

DECISION DU PRESIDENT

Objet: Mise en vente de la Monnaie de Paris à l'effigie du Donjon de Bours.

Le Président de La Communauté de Communes du TERNOIS ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2020 relative aux tarifs du Donjon de Bours et donnant pouvoir au Président pour fixer ou modifier ces tarifs en fonction de la demande et de l'évolution des activités proposées ;

Par ces motifs:

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en vente au tarif de 2,50 €/pièce la Monnaie de Paris à l'effigie du Donjon de Bours, de la manière suivante :

- au Donjon de Bours 100 exemplaires n°1 à 100

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

<u>ARTICLE 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Herlin le Sec, le 02/12/2022 Le Président, Marc BRIDOUX



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.